

GE_GERICHTE ACJC/1266/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1266_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1266/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1266/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est une décision finale de première instance. Contre une telle décision, la voie de l'appel est ouverte si l'affaire n'est pas de nature patrimoniale ou si, étant de nature patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dans le cas d'espèce, le litige porte sur la contribution à l'entretien de l'intimée, ainsi que sur une indemnité fondée sur l'art. 165 al. 1 CC, de sorte qu'il est de nature patrimoniale (TAPPY, Code de procédure civile commenté BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011 n. 72 ad art. 91 CPC) et que la valeur litigieuse dépasse la somme de 10'000 fr.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé, étant précisé que les fêtes judiciaires ont interrompu le délai d'appel entre le 18 décembre et le 2 janvier, et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 et 311 al. 1 et 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les conclusions intitulées "appel joint" prises par l'intimé doivent en réalité être qualifiées de demande d'exécution anticipée au sens de l'art. 315 al. 2 CPC. Lesdites conclusions ont fait l'objet de l'arrêt de la Cour du 4 mars 2016, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique, la question litigieuse portant sur la contribution à l'entretien de l'intimée et sur l'indemnité équitable fondée sur l'art. 165 al. 1 CC (art. 277 al. 1 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, ad art. 277 n. 6).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les deux parties ont produit, en appel, un grand nombre de pièces nouvelles. S'agissant de l'appelante, ses pièces 66 et 67 sont partiellement recevables, dans la mesure où elles regroupent des certificats médicaux antérieurs et d'autres postérieurs au dépôt de ses plaidoiries écrites. Dès lors, seules les pièces portant des dates postérieures au

30 juin 2015 sont recevables. Les pièces 68 à 72 et 75 à 78 produites par l'appelante sont toutes recevables; il en va de même de la pièce 74, qui correspond à un extrait du Registre du commerce, par conséquent accessible à chacun.

- 9/14 -

C/1961/2014 La pièce 23 produite par l'intimé n'est pas datée et est dès lors irrecevable, celui-ci n'ayant pas établi que ladite pièce remplit les conditions de l'art. 317 al. 1 CC. La pièce 24 correspond à un certificat de travail établi le 1er juillet 2014, que l'intimé aurait par conséquent pu produire en première instance déjà. Les pièces 26 à 31 sont toutes recevables. Quant à la pièce 25, qui correspond à un certificat médical du 4 décembre 2014, l'intimé allègue ne l'avoir reçue qu'au mois de février 2016, soit postérieurement au jugement attaqué. La question de la recevabilité de cette pièce peut toutefois demeurer ouverte, dans la mesure où elle n'est pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 3.1

L'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces; elle peut administrer des preuves (art. 316 al. 1 et 3 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a sollicité de la Cour qu'elle ordonne l'apport de pièces complémentaires et qu'elle procède à des actes d'instruction visant à établir la réelle capacité de travail de l'appelante. Quand bien même cette question est litigieuse entre les parties, le dossier est suffisamment instruit et la Cour est en état de statuer, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes formulées à titre préalable par l'intimé.

E. 4

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir écarté de la procédure les pièces 16 à 22 produites avec les plaidoiries finales et d'avoir ainsi violé l'art. 229 CPC. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dans la mesure où les pièces en question n'ont aucune incidence sur l'issue du litige.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué une contribution post divorce à son entretien.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Si le mariage a

- 10/14 -

C/1961/2014 duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2; 127 III 136 consid. 2c) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète, cette présomption pouvant toutefois être renversée (ATF 135 III 59 consid. 4.1 et les références citées). Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints en cas de déracinement culturel de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Dans ce cas, on admet que la confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles convenue librement par les parties mérite objectivement d'être protégée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 3.1; 5C.169/2006 du 13 septembre 2006, consid. 2.4).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, l'union des parties a été célébrée le _____ 2007 et elles ont cessé de faire ménage commun au mois de janvier 2011, de sorte que le mariage n'a duré, jusqu'à la date de la séparation, qu'un peu plus de trois ans; il ne s'agit dès lors pas d'un mariage de longue durée. Par ailleurs, le couple n'a pas eu d'enfant et l'appelante n'est aujourd'hui âgée que de 34 ans. Cette dernière a commencé à travailler dans l'établissement public exploité par l'intimé avant la célébration de leur mariage et a poursuivi cette activité non seulement pendant la vie commune, mais également postérieurement à la séparation, ce qui rend peu crédible son affirmation selon laquelle elle avait été contrainte par l'intimé, alors qu'ils faisaient ménage commun, à travailler au E_____. L'appelante a par conséquent continué, pendant le mariage, à exercer une activité professionnelle, contribuant ainsi à assurer le train de vie du couple, défini par les témoins entendus comme bon. Il sera dès lors retenu que les parties ont adopté un fonctionnement qui ne prévoyait pas une répartition traditionnelle des tâches et qu'il n'a jamais été convenu que l'intimé devait pourvoir à l'entretien de son épouse. Il sera enfin relevé que l'appelante est arrivée en Suisse en 2002 et n'a rencontré l'intimé que postérieurement à son arrivée, de sorte que la jurisprudence sur le déracinement culturel rappelée ci-dessus n'est pas applicable à la situation des parties. Il découle de ce qui précède que le mariage des parties n'a eu aucune influence sur la situation financière de l'appelante. Celle-ci est par ailleurs encore jeune, elle parle le français et dispose d'une expérience professionnelle qu'elle est en mesure de mettre à profit, notamment dans le domaine de la restauration. L'appelante invoque le fait qu'elle est totalement incapable de travailler depuis plusieurs années et impute la responsabilité de ses problèmes de santé à la séparation, ainsi qu'à l'attitude adoptée à son égard par l'intimé. L'appelante ne saurait toutefois être suivie dans ce raisonnement. En effet, il résulte du dossier que postérieurement à la séparation et jusqu'en 2014 l'appelante a continué de travailler au E_____. Ce n'est qu'en 2014, soit au moment du dépôt de la demande de divorce, qu'elle a déclaré souffrir d'un état dépressif et a fait état d'une

- 11/14 -

C/1961/2014 incapacité de travail, qui semble s'être poursuivie depuis lors. Si, comme elle l'affirme, ses problèmes de santé avaient effectivement été engendrés par la séparation et le comportement de son époux, ceux-ci ne seraient pas apparus trois ans après la fin de la vie commune mais bien avant. L'appelante n'ayant établi aucun lien de causalité entre le mariage et son incapacité de travail, elle ne saurait en faire supporter les conséquences à l'intimé. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les conditions de l'art. 125 CC n'étaient pas réunies et a débouté l'appelante de ses conclusions en versement d'une contribution post divorce à son entretien.

E. 6

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir fait une mauvaise application de l'art. 165 CC et réclame le versement d'un montant de 175'000 fr. à titre d'indemnité pour l'activité qu'elle a déployée au E_____ de la date de son mariage jusqu'au dépôt de la demande de divorce. 6.1.1 En vertu de leur devoir général d'assistance (art. 159 al. 3 CC), mari et femme contribuent selon leurs facultés à l'entretien de la famille (art. 163 al. 1 CC). Selon leur accord, cette contribution peut consister dans l'aide qu'un époux prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (art. 163 al. 2 CC). Toutefois, lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (art. 165 al. 1 CC). En d'autres termes, quand en raison de circonstances particulières les efforts d'un époux n'apparaissent pas suffisamment compensés par l'élévation de son niveau de vie, ainsi que par ses droits en cas de liquidation du régime matrimonial et ses espérances successorales, sa collaboration doit être rétribuée en tant qu'elle excède les limites de son devoir d'assistance dans une mesure "notablement supérieure" à ce qui peut être exigé de lui (ATF 113 II 414 consid. 2 = JdT 1988 I 93). A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de cette coopération s'apprécie selon les circonstances objectives existantes au moment où celle-ci a été apportée, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que l'aide de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer dans chaque cas la nature et l'ampleur de cette collaboration professionnelle, en la mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage (ATF 120 II 280 consid. 6a = JdT 1997 I 316). Il est admis que la contribution d'un époux à l'entreprise de son conjoint dépasse par sa nature, son volume ou sa durée, de manière notable la moyenne ordinaire de l'entretien dû lorsqu'elle équivaut quasiment aux services d'un employé salarié (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, n. 480,

- 12/14 -

C/1961/2014 p. 258; PICHONNAZ, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 165 CC). Dans une telle situation, les époux peuvent choisir d'indemniser la collaboration du conjoint par le biais de l'indemnité matrimoniale de l'art. 165 al. 1 CC ou par un rapport juridique spécial. Lorsque la contribution extraordinaire a été réglée par un contrat de travail, l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 165 al. 1 CC est en principe exclue (arrêt du Tribunal fédéral 5C.270/2004 du 4 juillet 2005 consid. 4.2.1). 6.1.2 Dans l'hypothèse où une indemnité est due, le juge en arrête le montant selon les règles de l'équité et l'ensemble des circonstances, en tenant compte en particulier des autres avantages dont bénéficie l'épouse du fait de l'activité en cause (ATF 113 II 414 consid. 2b/cc p. 418). Il est admis en doctrine qu'il faut essentiellement tenir compte de la situation financière du débiteur au moment de la fixation de l'indemnité (BRÄM, in Zürcher Kommentar, 3ème éd. 1998, n. 55 ad art. 165; PICHONNAZ, op. cit. n. 25 ad art. 165 CC; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., p. 261 n. 488). L'octroi d'une indemnité sur la base de l'art. 165 al. 1 CC ne doit pas entraîner le surendettement de l'époux débiteur et sa capacité financière constitue par conséquent la limite supérieure du montant octroyé (BRÄM, op. cit., n. 59 ad art. 165 CC; HAUSHEER, in Berner Kommentar, 2ème éd. 1999, n. 27 ad art. 165 CC; ISENRING/KESSLER, in Basler Kommentar, 4ème éd. 2010, n. 12 ad art. 165 CC; PICHONNAZ, op. cit. n. 25 ad art. 165

CC). En tant que norme d'équité, l'art. 165 al. 1 CC vise en effet avant tout à compenser l'inégalité créée par le fait que seul l'époux bénéficiaire tire profit des avantages financiers engendrés par l'investissement de l'époux collaborant (HUBER, Ausserordentliche Beiträge eines Ehegatten (art. 165 ZGB), innerhalb der unterhaltsrechtlichen Bestimmungen, 1990, p. 250) et c'est précisément pour pallier de telles situations, qui peuvent être ressenties comme injustes, que le législateur a adopté cette règle (ATF 120 II 280 consid. 6c p. 285). La situation ne peut toutefois être qualifiée d'inéquitable lorsque l'époux n'a retiré aucune fortune de la collaboration de son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_642/2011 du 14 mars 2012).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, il est établi que l'appelante a travaillé au E_____ à plein temps, voire davantage, du temps de la vie commune. Les parties s'accordent par ailleurs sur le fait qu'une rémunération n'a commencé à lui être versée que postérieurement à la séparation. En admettant que le E_____ puisse être considéré comme "l'entreprise" de l'intimé, il y aurait lieu de considérer, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, que l'appelante y a travaillé dans une mesure qui dépassait son devoir de contribuer à l'entretien du ménage. Il ressort toutefois du jugement rendu par le Tribunal, non contesté sur ce point, que le E_____ était détenu par la société D_____ SA, dont l'appelante était administratrice. Selon plusieurs témoins, l'appelante avait parfois géré seule, y compris sur de longues périodes, cet établissement public, de sorte que l'on pourrait retenir qu'elle était, au même titre que son époux, personnellement et

- 13/14 -

C/1961/2014 directement intéressée à sa bonne marche, ce que confirme le fait qu'elle a continué d'y travailler pendant trois ans postérieurement à la séparation. Cette question peut toutefois demeurer ouverte en raison de ce qui suit.

Même s'il fallait admettre que l'appelante serait en droit de réclamer le versement d'une indemnité fondée sur l'art. 165 al. 1 CC, la situation personnelle de l'intimé n'en justifierait pas le versement. Il est en effet établi et non contesté que le E_____ a fermé au printemps 2014 et que la faillite de la société D_____ SA a été prononcée le 20 juin 2014. Il ne peut par conséquent être admis que l'intimé tire actuellement un quelconque profit des avantages financiers résultant de l'activité déployée par l'appelante au sein du E_____, contrairement à la thèse soutenue par l'appelante, qui ne l'a toutefois étayée par aucun élément concret. Il résulte de ce qui précède que la situation entre les parties n'est pas inéquitable et ne justifie pas le versement d'une indemnité fondée sur l'art. 165 al. 1 CC. Le jugement attaqué sera en conséquence confirmé sur ce point également.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'950 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel, à concurrence de 3'750 fr. et de l'intimé, qui a succombé sur sa requête d'exécution provisoire, à hauteur de 200 fr. (art. 106 al. 2 CPC) Lesdits frais seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé aux deux parties. Chaque partie conservera ses propres dépens, le litige relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/1961/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13861/2015 rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1961/2014-20. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes leurs conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'950 fr., les met à la charge de A_____ à concurrence de 3'750 fr. et de B_____ de 200 fr. et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.